



**PROTEGE**

PROJET RÉGIONAL OCÉANIAN DES TERRITOIRES  
POUR LA GESTION DURABLE DES ÉCOSYSTÈMES



© Matthieu Juncker

# Vers l'élaboration d'un cadre juridique favorable à la gestion durable des holothuries en Nouvelle-Calédonie

Sylvine Aupetit

Etude commanditée par l'ADECAL technopôle

Avril 2023



NOUVELLE-CALÉDONIE



Pacific Community  
Communauté  
du Pacifique



SPREP  
PROE



Financé par  
l'union européenne



GOVERNEMENT DE LA  
NOUVELLE  
CALÉDONIE



POLYNÉSIE FRANÇAISE



WALLIS ET FUTUNA



ÎLES PITCAIRN

Le projet régional océanien des territoires pour la gestion durable des écosystèmes, PROTEGE, est un projet intégré qui vise à réduire la vulnérabilité des écosystèmes face aux impacts du changement climatique en accroissant les capacités d'adaptation et la résilience. Il cible des activités de gestion, de conservation et d'utilisation durables de la diversité biologique et de ses éléments en y associant la ressource en eau. Il est financé par le 11<sup>ème</sup> Fonds européen de développement (FED) au bénéfice des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Pitcairn et de Wallis et Futuna.

L'objectif général du projet est de construire un développement durable et résilient des économies des pays et territoires d'Outre-mer (PTOM) face au changement climatique en s'appuyant sur la biodiversité et les ressources naturelles renouvelables.

Le premier objectif spécifique vise à renforcer la durabilité, l'adaptation au changement climatique et l'autonomie des principales filières du secteur primaire. Il est décliné en deux thèmes :

- Thème 1 : la transition agro-écologique est opérée pour une agriculture, notamment biologique, adaptée au changement climatique et respectueuse de la biodiversité ; les ressources forestières sont gérées de manière intégrée et durable.
  - Thème 2 : les ressources récifo-lagonaires et l'aquaculture sont gérées de manière durable, intégrée et adaptée aux économies insulaires et au changement climatique.

Le second objectif spécifique veut renforcer la sécurité des services écosystémiques en préservant la ressource en eau et la biodiversité. Il se décline également en 2 thèmes :

- Thème 3 : l'eau est gérée de manière intégrée et adaptée au changement climatique
- Thème 4 : les espèces exotiques envahissantes sont gérées pour renforcer la protection, la résilience et la restauration des services écosystémiques et de la biodiversité terrestre.

La gestion du projet a été confiée à la Communauté du Pacifique (CPS) pour les thèmes 1, 2 et 3 et au programme régional océanien pour l'environnement (PROE) pour le thème 4, par le biais d'une convention de délégation signée le 26 octobre 2018 entre l'Union européenne, la CPS et le PROE. La mise en œuvre du projet est prévue sur 4 ans.

Ce rapport est cité comme suit :

Sylvine Aupetit (2023), Vers l'élaboration d'un cadre juridique favorable à la gestion durable des holothuries en Nouvelle-Calédonie.

Cette étude est commandée dans le cadre du projet PROTEGE par l'ADECAL Technopôle.

Objet du rapport : Vers l'élaboration d'un cadre juridique favorable à la gestion durable des holothuries en Nouvelle-Calédonie, Nouméa, 35 pages.

*Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de Sylvine Aupetit et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.*

## Table des matières

<b>1. Fiche 1 : L'élaboration du cadre juridique nécessaire à la gestion durable des holothuries .....</b>	<b>5</b>
1.1 Les avis techniques nécessaires préalablement à l'adoption de nouvelles règles .....	5
1.2 Les instruments juridiques nécessaires pour adopter les nouvelles règles .....	6
<b>2. Fiche 2 : Gouvernance de la gestion des holothuries .....</b>	<b>9</b>
2.1 Les acteurs en présence .....	9
2.2 Les logiques à considérer .....	11
2.3 Les règles inspirantes de droit comparé .....	13
<b>3. Fiche 3 : Limitation des exportations des holothuries .....</b>	<b>16</b>
3.1 Les formalités générales d'exportation .....	16
3.2 Les agréments individuels d'achat et d'exportations .....	21
3.3 Les éléments utiles de droit comparé relatifs aux exportations d'holothuries .....	27
<b>4. Fiche 4 : Répartition de quotas d'exportation entre exportateurs d'holothuries.....</b>	<b>30</b>
4.1 Les exemples de dispositions locales par filière quant à l'exportation ou aux quotas .....	30
4.2 Les règles inspirantes de droit comparé .....	32
4.3 Les dispositions générales locales s'imposant aux holothuries .....	32
<b>Conclusion des fiches .....</b>	<b>35</b>

## Partenaires

Cette étude est réalisée dans le cadre du projet PROTEGE sur la commande de l'ADECAL TECHNOPOLE.

## Résumé exécutif

Titre de l'étude	<b>Vers l'élaboration d'un cadre juridique favorable à la gestion durable des holothuries en Nouvelle-Calédonie</b>		
Auteurs	<b>Sylvine Aupetit</b>		
Collaborateurs	<b>Alice Pierre, animatrice participative (ADECAL) Jean-François Laplante, animateur du programme PROTEGE (Adecap) Solène Deveze, experte juridique (CPS)</b>		
Editeurs			
Année d'édition du rapport	<b>2023</b>		
Objectif	Etablir le contexte juridique du cadre envisagé pour les exportations d'holothuries en NC.		
Contexte	L'ADECAL souhaite améliorer la durabilité de l'exploitation des holothuries en Nouvelle-Calédonie en vérifiant les conditions juridiques de la création d'un organe de gouvernance pour la filière, de la limitation des volumes exportés et de la répartition de sous-quotas d'exportation entre exportateurs.		
Méthodologie	Exégèse des dispositions applicables Etude d'exemples de droit comparé Analyse de la doctrine Validation avec les commanditaires		
Résultats et conclusions	Une gouvernance équilibrée et un cadre juridique cohérent favoriseraient la durabilité de la gestion des holothuries, qui mobilise différentes autorités à divers titres. La Nouvelle-Calédonie est compétente pour en encadrer l'exportation au titre de la réglementation relative à l'application locale de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, au titre du droit douanier, voire au titre de la réglementation des professions. Chaque option appelle des modalités propres.		
Limites de l'étude	Etude menée sans visibilité sur les différents projets réglementaires ou législatifs en cours, elle ne permet pas de rentrer dans le détail des perspectives mais simplement sur leur contexte juridique.		
Evolutions	1	Date de la version	24/04/2023

Il est souhaité favoriser la gestion durable des holothuries en Nouvelle-Calédonie. Cette ambition appelle quelques éclaircissements juridiques, présentés ici par fiches thématiques.

## 1. Fiche 1 : L'élaboration du cadre juridique nécessaire à la gestion durable des holothuries

Dans l'optique de gestion durable des holothuries en Nouvelle-Calédonie (NC), il est envisagé de créer localement un organe de concertation intitulé [Comité Technique Holothuries](#) (CTH) capable de donner des avis sur toute la filière au niveau pays, de la pêche à l'exportation. Plusieurs leviers peuvent en effet être actionnés à chaque palier de la collecte à l'exportation, en privilégiant des approches par espèces, par zone de collecte ou par acteurs. Cette étude cible particulièrement les volumes d'espèces exportées et les acteurs de l'exportation. Il est ainsi envisagé de créer un [régime de suivi et de contrôle](#) des exportations des holothuries, d'en [encadrer](#) l'exportation voire de répartir des [sous-quotas](#) d'exportation entre opérateurs. **Pour améliorer la stabilité du dispositif envisagé, il est pertinent de proposer l'adoption d'un cadre juridique à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie.**

### 1.1 Les avis techniques nécessaires préalablement à l'adoption de nouvelles règles

Les réflexions doivent être nourries des positions de différentes directions, à plusieurs titres. Elles peuvent être « chevilles ouvrières » de la mise en œuvre du dispositif. Le projet devra satisfaire leurs attentes et correspondre aux moyens qu'ils entendent y dédier. C'est le cas de la Direction de la Nouvelle-Calédonie des Affaires Vétérinaires, Agricoles et Rurales (DAVAR), et notamment de son Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP), qui instruit toutes les procédures liées aux exportations exigées par la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de produits animaux en général. C'est aussi le cas :

- des Douanes, qui contrôlent le respect des dispositions relatives au commerce extérieur et à la CITES
- et de la Direction du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement (DAFE) qui bancarise et transmet à l'Etat les données d'exportation CITES.

D'autres directions bénéficient d'une expertise qui enrichirait le projet. Ainsi, si l'option de réglementer l'activité d'exportateurs était retenue, l'avis de la direction des affaires économiques (DAE) serait précieux afin de respecter les règles du Code de Commerce et les usages déjà en vigueur. Si, parmi les critères ouvrant droit à cette activité devaient figurer des diplômes ou certifications, l'avis de la direction de la formation professionnelle continue (DFPC) le serait aussi.

---

Les projets issus de ces réflexions doivent être appropriés et endossés par une direction de la Nouvelle-Calédonie ou par un élu qui souhaiterait les insérer dans le circuit de validation pour adoption.

## 1.2 Les instruments juridiques nécessaires pour adopter les nouvelles règles

Le champ des possibles du projet de cadre juridique contient :

1. La création d'un organe de [gouvernance](#), qui alimenterait la réflexion en ce qui concerne les conditions socio-économiques et contribuerait, en incluant les acteurs de la filière dans le rendu des avis, à traduire localement l'exigence constitutionnelle de participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
2. La détermination de [formalités d'exportation](#) facilitant leur suivi et leur contrôle, déclinant notamment la nécessité de justifier de l'origine des holothuries des espèces listées à l'annexe II ;
3. L'encadrement [de l'activité d'exportateur](#) d'holothuries, associée potentiellement à la limitation du nombre d'opérateurs via des critères sélectifs ou la [répartition](#) en sous-quotas de la quantité maximale d'holothuries exportable.

Ces options ne pourraient probablement pas toutes être mises en œuvre par le même instrument juridique. Ces projets sont présentés soit par la direction qui en assumera la mise en œuvre, soit par la direction [juridique](#) lorsqu'elle les a validés. Ils peuvent aussi être présentés par un élu.

Si, à terme, le CTH était constitué juridiquement ou formalisé par une charte, il pourrait être prévu qu'il se prononce sur tout projet de loi du pays, de délibération ou d'arrêté concernant la gestion des holothuries. En ce qui concerne les décisions individuelles d'octroi des autorisations, prises par le président du gouvernement, il semble préférable que soit édictés des critères suffisamment précis et pondérés pour qu'elles soient liées. Elles ne nécessiteraient alors pas d'avis préalable.

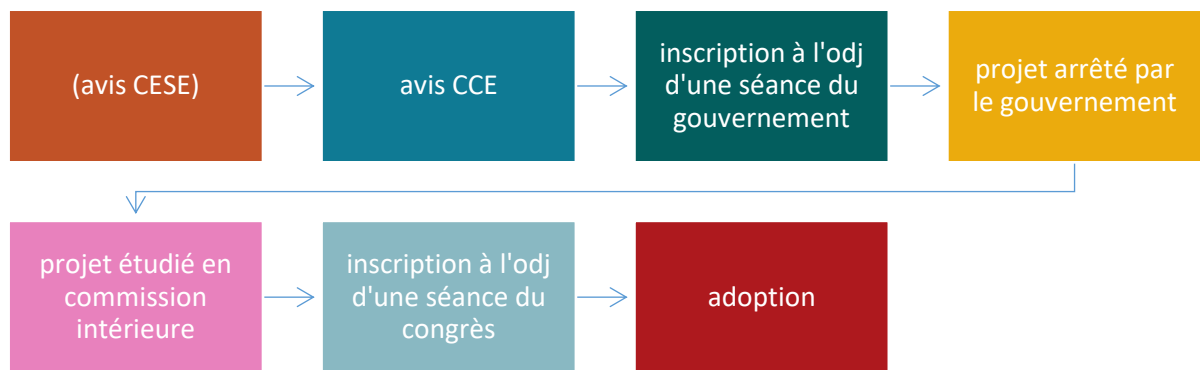
### 1.2.1 Les délibérations du Congrès

Les décisions de la Nouvelle-Calédonie se prennent *a priori* par [délibération](#) du Congrès, ou de sa Commission permanente si elle bénéficie d'une [délégation](#) en ce sens. Lorsqu'elles sont « *susceptibles*

d'avoir des incidences sur l'environnement et le développement durable en Nouvelle-Calédonie », elles doivent être soumises à avis préalable du [comité consultatif de l'environnement](#). Ce comité se réunit sur convocation. Il connaît un formalisme limité mais ne dispose pas d'agent dédié. Son avis pourrait être obtenu en quelques semaines. De façon facultative, elles peuvent être soumise aussi à avis du [conseil économique, social et environnemental](#). Ce conseil se réunit sur saisine et connaît un formalisme lourd, mais dispose d'effectifs dédiés. Son avis pourrait aussi être obtenu en quelques semaines.

En tout état de cause, le projet de délibération doit être [arrêté](#) par le gouvernement avant d'être soumis au Congrès ou à sa Commission permanente. Le gouvernement se réunit en général une fois par semaine et peut alors arrêter les projets inscrits à l'ordre du jour de sa réunion par le [président](#) du gouvernement.

Avant sa soumission au congrès, le projet devra être étudié par la [commission intérieure](#) concernée. Ce pourrait être une commission conjointe « législation et réglementation générale » (pour les limitations portées aux activités commerciales) et « agriculture et pêche ». La commission intérieure conjointe produit son rapport à destination de l'ensemble des élus du Congrès, le projet ainsi arrêté et étayé de son rapport de présentation et du rapport de la commission intérieure doit alors être inscrit à l'[ordre du jour](#) d'une séance du Congrès par le président du Congrès après avis du bureau. Il pourra y être débattu et adopté. Une fois adopté et publié au *Journal officiel* de la NC, il fera partie du cadre juridique applicable.



Adoption d'une délibération du congrès 1

### 1.2.2 Les arrêtés du gouvernement

Ces délibérations du Congrès peuvent elles-mêmes prévoir que des actes nécessaires à leur mise en œuvre relèvent des arrêtés du [gouvernement](#). Ils sont [approuvés](#) par la majorité des membres du gouvernement et signés par le président du gouvernement et le membre du gouvernement chargé de contrôler l'exécution du domaine considéré. **Le fait de renvoyer à un arrêté donne plus de souplesse au paramètre considéré s'il est susceptible d'évoluer.** Ce peut être opportun par exemple pour établir :

- le détail de la composition ou du fonctionnement d'un comité,
- du contenu des formulaires (si nécessaire) ou des conditions à satisfaire pour pouvoir exporter un lot d'holothuries,
- des critères à remplir pour être éligible à un agrément ou une autorisation personnelle.

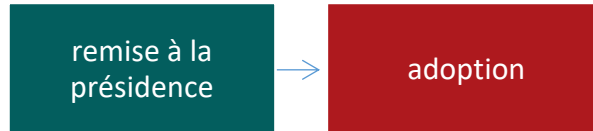


Adoption d'un arrêté du gouvernement 1

### 1.2.3 Les arrêtés du président du gouvernement

Ce qui relève de la police administrative est ensuite acté par voie d'arrêtés du [président](#) du gouvernement. Ces arrêtés sont signés par le président lui-même, sans condition liée à l'inscription à un ordre du jour ou à des dates préétablies de réunion. Ils peuvent faire l'objet de délégation de signature aux [agents publics](#) ou au [membre](#) du gouvernement intéressé. Sont concernées :

- les arrêtés individuels autorisant les exportations,
- les arrêtés individuels octroyant les agréments d'exportateur, le cas échéant,
- les arrêtés établissant les sous quotas d'exportation par origine des holothuries, le cas échéant.



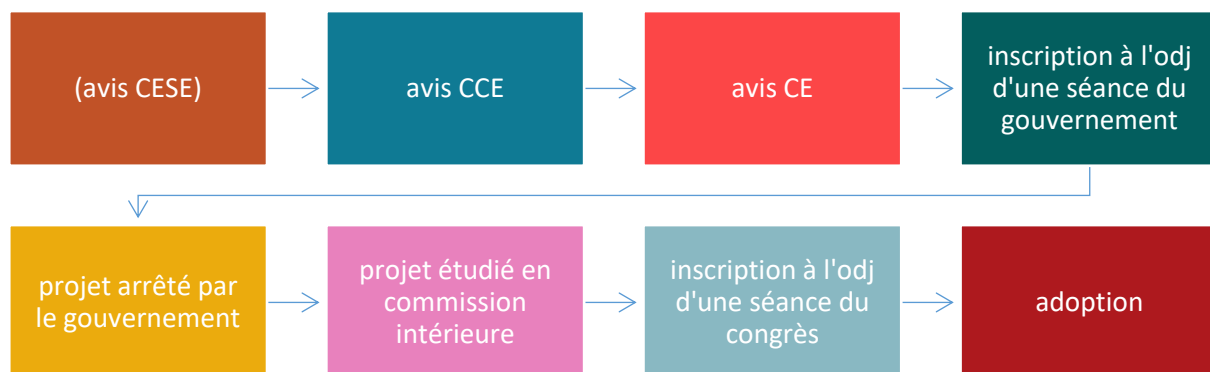
Adoption d'un arrêté du pdt du gouvernement 1

### 1.2.4 Les lois du pays

Par ailleurs, la loi organique exige que certains éléments soit établis par [loi du pays](#). Si ces options étaient retenues, cela concernerait notamment :

- les conditions de nationalité si elles devaient être imposées aux exportateurs
- les « limitations de principe à l'exercice d'une profession déterminée »<sup>1</sup>, c'est-à-dire par exemple le fait de soumettre une activité professionnelle à la délivrance d'un [agrément](#) ou, le cas échéant, la fixation d'un nombre maximum d'[agrément](#)s.

Outre les procédures appelées pour une délibération du Congrès, les lois du Pays doivent faire l'objet d'un [avis du Conseil d'Etat](#), instance siégeant à Paris. Son avis est réputé rendu sous un mois.



Adoption d'une loi du pays 1

Les divers instruments juridiques auxquels il pourrait être nécessaire de recourir pour l'architecture globale d'un cadre juridique complet en faveur de la gestion durable des holothuries sont les lois du pays et les délibérations du congrès. Il pourrait être opportun que ces délibérations renvoient à des arrêtés du gouvernement pour les déclinaisons techniques. Les décisions individuelles pourront relever du président du gouvernement.

<sup>1</sup> Cour Administrative d'Appel de Paris, 10 octobre 2020, *laora*.



## 2. Fiche 2 : Gouvernance de la gestion des holothuries

La gestion durable des holothuries en Nouvelle-Calédonie serait améliorée par la reconnaissance, localement, d'un organe de concertation « *catalyseur, complémentaire aux entités existantes.* »<sup>2</sup>

### 2.1 Les acteurs en présence

Plusieurs entités, parallèlement aux élus à qui il revient d'adopter le cadre juridique, se voient juridiquement reconnaître un rôle dans la gestion spécifique des holothuries. Elles ont chacune une action parcellaire : soit matériellement (suivi des pêches, agréments sanitaires, contrôle des exportations, ...), soit géographiquement (en ce qui concerne les provinces).

Le tableau suivant<sup>3</sup> inventorie les acteurs déjà impliqués au sein du Comité Technique Holothuries (CTH), déjà à l'ouvrage :

Acteurs	Niveau(x) d'implication au sein du CTH
SIVAP	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>MISSION</b> : participe à la définition et à la mise en œuvre de projets en lien santé publique vétérinaire, la protection des végétaux. Service instructeur CITES (édition des permis)</li><li>- <b>Interlocuteur principal avec l'autorité scientifique CITES</b></li><li>- Rédacteur du bilan ACNP - partie « exportation »</li><li>- Contrôle des exportations (légalité des prélèvements, du respect des quotas et du seuil de tolérance sous-taillés).</li></ul>
SPNMCP	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>MISSION</b> : Accompagne les acteurs du domaine de la pêche à des fins de préservation de l'intégrité écologique du milieu marin et le maintien durable des activités économiques des zones marines bordant la Nouvelle-Calédonie.</li><li>- <b>Support d'expertise et gestion des pêches</b></li><li>- Partage de données statistiques au niveau pays</li></ul>
Provinces	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>MISSION</b> : participe à la définition et à la mise en œuvre de projets en lien avec la politique de la Provinciale afin de coordonner les actions en matière d'environnement, plus particulièrement en gestion et réglementation des pêches.</li><li>-- Délivrance des autorisations spéciales (PN) / spécifiques (PS), APS</li><li>- Contrôle la régularisation statut pêcheur, les tailles min, les fermetures temporaires de pêche, etc.</li><li>- <b>Collecte des données et analyse des indicateurs de pêche aux holothuries</b></li><li>- Rédacteur du bilan ACNP - partie « gestion de la pêche »</li></ul>
CAP-NC	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>MISSION</b> : représente, accompagne les pêcheurs professionnels et coordonne les projets relatifs au confortement de cette filière.</li><li>- <b>Hébergement et coordination du Comité Technique Holothurie (CTH)</b></li><li>- Rédacteur du bilan ACNP - partie « coordination et concertation »</li></ul>
Exportateurs	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>MISSION</b> : exporte des produits de qualité garantissant le développement durable de leur entreprise.</li><li>- <b>Représentation des professionnels et réalités de terrain.</b></li><li>- Partage des données utiles au CTH (achats, export, etc.)</li></ul>
OPC	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>MISSION</b> : Centralise, produit, valorise et communique sur les données de la pêche côtière, pour éclairer les décisions, afin d'en assurer la durabilité.</li><li>- <b>Analyse annuelle des données de pêche et d'exportation de la filière « holothuries » au niveau pays (Méta ---Info Centre MIC), en tant qu'outil d'aide à la décision.</b></li><li>- <b>Effectue des études spécifiques en lien avec les recommandations émises par le CTH</b></li><li>- Rédacteur du bilan ACNP – partie « études et analyse des données pêche / export niveau pays »</li></ul>

Les schémas ci-après récapitulent les acteurs aux échelles provinciales, au Nord et au Sud, et de la NC.

<sup>2</sup> Selon les termes du diaporama validé en réunion du comité technique holothuries le 6 avril 2023.

<sup>3</sup> Extrait du diaporama validé en réunion du comité technique holothuries le 6 avril 2023.



*Acteurs de la gestion holothuries en PN 1*

Le [CSRH](#)-PN est chargé d'émettre un avis justifié sur tout projet de modification de la réglementation de la pêche aux holothuries et peut également être force de proposition en la matière. Il réunit des élus provinciaux, les services techniques provinciaux, des pêcheurs professionnels de la province Nord et la Fédération des Pêcheurs Professionnels de la province Nord (FPPN), les transformateurs et exportateurs sans égard à leur lieu d'exercice et les organismes de recherche. En outre, il inclut la Confédération des Pêcheurs Professionnels de la Nouvelle-Calédonie (CPPNC), les services des pêches des provinces Sud et Iles, les douanes, la gendarmerie et les affaires maritimes. La CPS et le SIVAP peuvent y être invités.

*Acteurs de la gestion holothuries en PS 1*

Aucune instance de province Sud n'est spécifiquement dédiée aux holothuries. Le Comité pour la protection de l'environnement (CPPE) réunit principalement des associations, des scientifiques, des coutumiers et des élus. Il se prononce de façon générale sur la « *préservation des ressources marines et dulçaquicoles* ». Le Conseil Scientifique du patrimoine naturel (SCPN) réunit pour sa part les scientifiques et se prononce sur « *la préservation des ressources marines* ».



#### *Acteurs de la gestion holothuries en NC 1*

Le comité technique CITES est mobilisé pour tout l'archipel, pour toutes les espèces figurant sur une annexe CITES ou qui aurait vocation à y être. Il étudie surtout ce qui conditionne leur commerce extérieur, alors qu'il est envisagé désormais de considérer toute la filière holothuries. En outre, il réunit exclusivement les chercheurs et les collectivités, et non pas les acteurs économiques.

Le CTH, organe favorisant la gestion durable des holothuries, doit s'articuler avec les instances déjà existantes. Sa composition, équilibrée entre le public et le privé, offrirait une vision globale et experte de la filière « holothuries ». Son avis complèterait ceux des instances qui se prononceraient en cas de proposition de modifications réglementaires (CSRH au Nord, CPPE et CSPPN au Sud).

#### 2.2 Les logiques à considérer

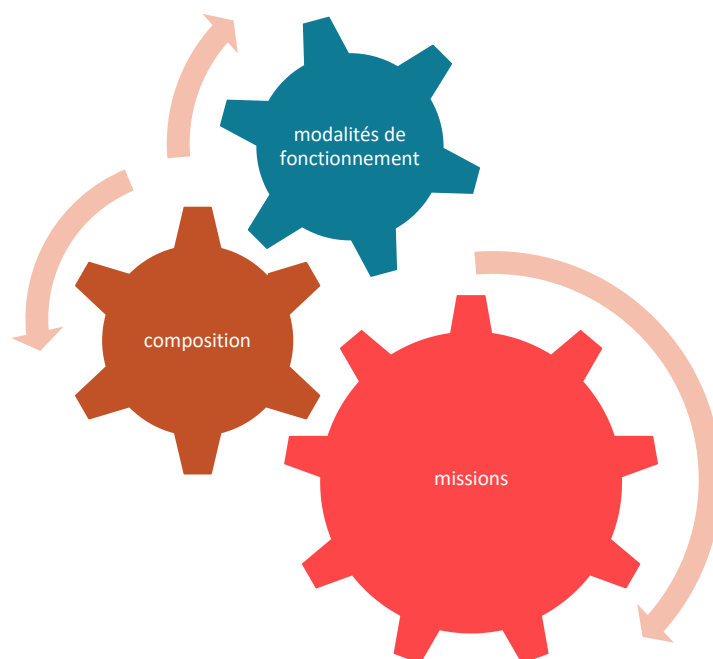
Lors de la réunion du 6 avril 2023, les acteurs concernés ont souhaité que le CTH ne soit pas consacré par une délibération ou un arrêté. Par contre, il est envisagé qu'une commission technique de la Chambre d'Agriculture et de la Pêche puisse héberger le CTH. Il pourrait alors se doter :

- d'une charte formalisant son existence en tant qu'« *espace de discussion/dialogue constructif rassemblant tous les acteurs concernés par la gestion, le prélèvement, la transformation et la vente des holothuries en NC* » et ayant « *pour vocation principale d'assurer, via un engagement collectif, une*

visibilité sur la gestion de la filière des holothuries en vue de l'export. »<sup>4</sup> Une telle charte peut en effet contribuer à affirmer l'adhésion des acteurs à ce projet de gouvernance.

- d'un règlement intérieur encadrant les modalités d'adoption de ses décisions. Dans la mesure où ses avis resteront facultatifs par défaut, ce règlement intérieur standardiserait les procédures mais ne semble pas indispensable juridiquement.

Ses modalités de fonctionnement et sa composition doivent donc être en cohérence avec la mission à mener.



En effet, les compétences des membres fourniront la matière propre à alimenter ses décisions et leur représentativité confortera leur légitimité. Leur fonction donnera la coloration du comité : administratif, décisionnaire, professionnel, conservationniste, ... La clarté de leur désignation facilitera la crédibilité de l'organe. La possibilité de solliciter des tiers, experts ou autres, permettra une meilleure information, sans diluer le droit de vote.

Le nombre de ses missions préjugera non seulement de la charge de travail des membres mais aussi de la complexité de son fonctionnement, qui pourrait être variable selon les missions. En l'occurrence, la réunion du 6 avril 2023 a acté que le CTH « se veut rassembleur de tous les acteurs de la filière des holothuries en NC. Ceci dans le but d'émettre des avis et recommandations vis-à-vis des mesures de cogestion assurant la pérennité écologique et socioéconomique de la filière pour les générations futures »<sup>5</sup>. A cette fin, les acteurs ont retenu un mode de fonctionnement basé sur 2 types d'échanges : interne, avec les provinces, le service en charge de la Mer de Corail, les professionnels de la filière et l'observatoire des pêches côtières, et externe, avec le comité CITES-NC et l'IRD.

<sup>4</sup> Selon les termes du diaporama validé en réunion du comité technique holothuries le 6 avril 2023.

<sup>5</sup> Selon les termes du diaporama validé en réunion du comité technique holothuries le 6 avril 2023.

N'étant pas consacré juridiquement, son avis sera, par défaut, facultatif (c'est-à-dire qu'il peut ou non être mobilisé et que la décision finale restera valide). Il sera davantage mobilisé si les modalités de saisine et de décision sont souples - et si l'autorité de saisine lui fait effectivement confiance. De façon générale, son efficacité dépendra de celle de son secrétariat (de sa disponibilité et sa capacité à proposer les ordres du jour, à organiser les réunions, à établir et diffuser les invitations et les relevés de conclusion...) et de l'implication de son président et de ses différents membres.

La composition de ce comité pourra être variable selon les missions qu'il assumera. S'agissant de ce qui a trait à l'organisation de la filière, il réunit utilement les intéressés : opérateurs et les administrations concernées. S'agissant des modalités, lieux et périodes de collecte, déclinant les prescriptions de quotas globaux par espèces établis par l'autorité scientifique dans le cadre de l'avis de commerce non préjudiciable (ACNP), il importe de s'inscrire en cohérence avec le [principe](#) constitutionnel de participation du public.

Faute de cadre légal déclinant localement ce principe, la composition et le fonctionnement du comité technique et toutes les modalités de participation éventuelles sont libres, de même que leur articulation ou non avec des consultations grand public, en ligne ou non. Il semble cohérent néanmoins que les positionnements du comité participant à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement reflètent les différents avis susceptibles d'éclairer l'autorité : professionnels, scientifiques, associations, coutumiers, ...

La composition exacte du CTH est encore en cours de réflexion. Il réunirait au minimum, à différents titres, les professionnels de la filière, la Chambre d'agriculture et de la Pêche, l'observatoire des pêches côtières, les provinces, les services du gouvernement en charge de l'inspection vétérinaire et du parc de la Mer de Corail ainsi que des scientifiques.

L'usage, en ce qui concerne les collectivités, est d'inviter les présidents ou directeurs comme membres des comités et de leur laisser l'opportunité d'être représentés par la personne de leur choix. Le président ou son représentant sont réputés porter une vision politique quand le directeur ou son représentant sont réputés apporter un point de vue technique.

### 2.3 Les règles inspirantes de droit comparé

Les données de droit comparé reflètent la constitution des organes de gouvernance soit spécifiques aux holothuries, soit, quand ils n'existent pas, halieutiques en général. Elles ne signifient pas que d'autres acteurs soient mobilisés parallèlement à la consultation de ces organes, notamment les coutumiers ou les scientifiques. Par ailleurs, les organes peuvent aussi avoir pour mission la mise en œuvre du plan de gestion comme le Sea Cucumber Fisheries management Committee à Tonga.

En l'état, les données accessibles issues du rapport intermédiaire, du diaporama présenté le 6 avril 2023 par la Southern Cross University<sup>6</sup> et de l'étude produite par la CPS<sup>7</sup> indiquent que :

---

<sup>6</sup> Purcell, Steeve. 2023. La pêche aux holothuries du détroit de Torres : Approche de gestion et ACNP pour la CITES, National Marine Science Centre, Southern Cross University, Australia.

<sup>7</sup> Devez, Solène. 2022. Analyse juridique comparée sur l'exportation des holothuries dans le Pacifique.

Etat/ Collectivité	Organe spécifique holothurie	Représentativité						Fonctionnement			Missions				
		des élus	des scientifiques	des services techniques de l'administration	des professionnels / pêcheurs traditionnels	des associations	des coutumiers	Présidence	Secrétariat	Autorité de saisine	Suivi scientifique/ suivi du plan de gestion	Coordination/ Information des acteurs	Avis sur les octrois de licences/autorisation	Avis sur les lieux, saisons, espèces et volumes exploitables	Conseil sur les priorités de recherche pour la pêche et l'état des ressources
Iles du Déroit de Torres	Non, mais 2 comités consultatifs des pêches artisanales	Hand Collectibles Working Group						Australian Fisheries Management Authority			oui	non	non	oui	non
		non	oui	oui	oui	non	non				non	non	non	non	oui
		Resource Assessment Group													
		non	oui	oui	oui	non	non								
Polynésie française	oui : un par commune	oui	Sur invitation	Oui	Oui	Oui	Non	Maire	Direction des ressources marines	Oui	Oui	Oui : sur les bénéficiaires	Oui	non	
PNG	Oui : au niveau national, provincial et local	Oui, au niveau provincial	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, au niveau provincial et local	National Fisheries Authority ou administrateur provincial ou chef de district			Oui, au niveau provincial	Non	Oui : sur le nombre et les bénéficiaires	Oui	non
Salomon	Oui, mais comités distincts pour chaque mission	Fisheries licensing committee : composition opaque						Ministry of Fisheries and Marine Resources			?	Oui (sea cucumber steering committee)	Oui : sur les bénéficiaires (Fisheries Licensing Committee)	Oui (Sea Cucumber Steering Committee et Fisheries Advisory Council)	non
		Fisheries appeal committee : président du FAC, le gouverneur de la Banque Centrale et procureur général													
		Fisheries Advisory Council : composition opaque													
		Sea Cucumber Steering Committee :													

		oui	non	oui	oui	oui	non				et Fisheries Appeals Committee )		
Tonga	Oui	non	non	Oui (pêches, coutumes, finances, commerce extérieur)	oui	non	non	Ministry for Fisheries	Oui	Oui	Oui, garantit la transparence des décisions au regard des ressources disponibles	Oui	
Vanuatu	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Vanuatu Fisheries Department	Non	Non	?	Oui	

### 3. Fiche 3 : Limitation des exportations des holothuries

---

Dans l'optique de gestion durable des holothuries en Nouvelle-Calédonie, il est envisagé de créer un régime de suivi et de contingentement de l'exportation des holothuries sur le modèle de la licence d'exportation, largement répandu en [droit comparé](#). Cette fiche présente les différentes options permettant d'encadrer les formalités d'exportation : celles déjà exigées par la CITES ou rendues possibles par le droit douanier, mais aussi la mise en place de formalités spécifiques « holothuries », voire la création d'un agrément d'exportation, leurs critères d'attributions et la potentielle limitation de leur nombre.

#### 3.1 Les formalités générales d'exportation

##### 3.1.1 *Les certificats et permis déjà établis au titre de la CITES*

Les exportations des holothuries sont, à ce jour, encadrées par la CITES, pour les espèces relevant de la liste II. Les certificats et permis d'exportation exigés permettent un suivi des volumes exportés, par espèce. Cela permet aussi de contraindre les volumes exportés. En effet, l'IRD, autorité scientifique désignée localement, établit des avis de commerce non préjudiciables (ACNP) comportant notamment, conformément à l'article IV de la convention [CITES](#), des quantités maximales par espèce.

L'adoption d'un arrêté du gouvernement faisant figurer à l'[annexe IV](#) les espèces locales dont un suivi des exportations est estimé nécessaire permettrait d'élargir ce suivi à d'autres espèces d'holothuries. Toutefois, pour les spécimens relevant de l'annexe IV, les quantités maximales d'holothuries pouvant être exportées déterminées par l'autorité scientifique ne lieraient pas le SIVAP, organe de gestion.



##### 3.1.2 *Les autorisations administratives d'exportation douanières « généralistes »*

Le code des douanes permet de prohiber ou de soumettre à autorisation administrative certaines exportations<sup>8</sup>. Ces autorisations peuvent fixer des volumes de marchandises généraux ou individuels.<sup>9</sup> Ces autorisations peuvent désormais<sup>10</sup> être établies « *pour des motifs relatifs [entre autres] à la conservation des ressources naturelles épuisables* »<sup>11</sup>.

Un arrêté portant modification du code douanier relative aux exportations d'holothuries pourrait établir :

---

<sup>8</sup> Article Lp.132-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>9</sup> Points 1°, 2° et 3° de l'article Lp.132-3 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>10</sup> Depuis l'adoption de la Loi du pays 2022-13 du 03 novembre 2022 relative à la partie législative du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ».

<sup>11</sup> Lecture conjuguée des articles Lp.131-1 et Lp.131-2 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.



- « les caractéristiques techniques, scientifiques, qualitatives propres à la marchandise considérée qui devront être satisfaites pour être [...] exportées ainsi que les régimes et les statuts douaniers concernés par la mesure » ;<sup>12</sup>
- « le contenu du dossier de demande et la procédure d'autorisation »<sup>13</sup>, voire « une procédure spécifique conditionnant la délivrance de l'autorisation »<sup>14</sup>.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est donc habilité à établir, par arrêté, une autorisation administrative générale en vertu de laquelle l'exportation des holothuries de certaines espèces n'est autorisée que pour les exportateurs établis en Nouvelle-Calédonie et remplissant les conditions définies par le droit douanier. Appliquées aux holothuries, les caractéristiques des marchandises pourraient notamment être l'espèce, la taille, le poids, l'état sanitaire, l'origine géographique ou les conditions de pêches des spécimens ou le volume ou le poids du lot rapporté au nombre de spécimens qu'il contient.

Il serait opportunément inséré au nouveau code des douanes<sup>15</sup>. Il devra être cohérent avec les prescriptions déjà établies aux articles R.132-1 et suivants de ce même code.<sup>16</sup>

<sup>12</sup> Alinéa 2 de l'article Lp.132-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>13</sup> Alinéa 2 du I de l'article Lp.132-3 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>14</sup> Alinéa 1 du II de l'article Lp.132-3 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>15</sup> Les articles R.134-24 et suivants traitent des reptiles terrestres vivants, R.134-26 et suivants du bois de santal et R.134-30 et suivants des biens culturels. Les holothuries pourraient apparaître dans des articles R.134-29-1 et suivants pour les intégrer auprès des autres entités biologiques, soit dans des articles R.134-37 et suivants, à la suite des biens culturels.

<sup>16</sup> Article R. 132-1 : « Les demandes d'autorisations administratives d'importation ou d'exportation mentionnées à l'article Lp. 132-2 sont déposées auprès des services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au moyen des formulaires en annexes 1-12 et 1-13. Ces demandes peuvent être transmises par voie électronique avec l'accord du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Ces demandes sont accompagnées d'une facture pro forma et de tous documents utiles à leur examen permettant une identification claire et précise des marchandises concernées, de leur valeur et de leurs quantités. »

Article R. 132-2 : « Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue sur les demandes mentionnées à l'article R. 132-1 dans le délai d'un mois. »

Article R. 132-3 : « L'autorisation administrative d'importation ou d'exportation mentionnée au 3° de l'article Lp. 132-2 est délivrée en trois exemplaires originaux selon les modèles figurant en annexes 1-12 et 1-13 :

1° Un exemplaire est conservé par le service instructeur ;

2° Un exemplaire est notifié au demandeur ;

3° Un exemplaire est présenté à l'administration des douanes lors des opérations de dédouanement. »

Article R. 132-4 : « L'autorisation administrative d'importation ou d'exportation mentionnée au 3° de l'article Lp. 132-2 est valable un an à compter de sa délivrance.

Cette période peut exceptionnellement être prorogée sur demande du titulaire de l'autorisation lorsque, pour un motif légitime, les biens n'ont pas pu être importés ou exportés.

I.- L'autorisation administrative générale mentionnée au 1° de l'article Lp 132-2 est délivrée pour une durée d'un an aux demandeurs justifiant d'un volume de flux important, pour lequel la demande, l'instruction et la délivrance d'autorisations administratives ponctuelles est susceptible de représenter une charge disproportionnée, tant pour le demandeur que pour le service compétent.

L'autorisation mentionne uniquement les catégories de marchandises par leur désignation commerciale et selon leur nomenclature de dédouanement à huit chiffres du tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie sans mention des quantités, poids, volumes et valeurs.

L'administration des douanes assure la surveillance de la concordance de la nature des marchandises importées ou exportées, par rapport à celles qui sont mentionnées sur l'autorisation, sans suivi des quantités, poids, volumes et valeurs.

Toute déclaration en douane d'importation ou d'exportation, relative à une autorisation administrative générale dont la validité est échue, est rejetée par l'administration des douanes.

### 3.1.3 Les formalités envisagées sur le modèle du droit comparé

Si leur contenu devait contribuer au suivi adéquat des volumes d'exportation des holothuries, divers documents peuvent être demandés sans que cela ne porte atteinte à des droits ou libertés fondamentales. Ainsi, peuvent être exigés, dans le cadre de l'autorisation d'exportation ou de l'agrément :

- un **registre** régulier (cadence à définir) **du nombre et du poids d'holothuries achetées par jour et par espèce**, à remettre dans un certain délai suivant la période considérée ;
- la copie de leur **carnet de reçus d'achat** ;
- une **déclaration préalable à chaque exportation** ;
- un **journal** régulier (cadence à définir) **d'exportation par type de produit** à remettre dans un certain délai suivant la période considérée ;
- un **registre annuel des achats, transformations et exportations** à remettre dans un certain délai suivant la période considérée ;
- une **déclaration de reliquat de stock de fin de saison** dans un certain délai suivant la fin de saison des pêches. Sur cette base, un unique envoi pourrait être autorisé dans les 30 jours suivant la fin de la saison pour épurer ce reliquat.

Dans le Détroit de Torres, la [stratégie de gestion](#) dépend d'un « système de réception (mis en œuvre en 2017), qui utilise les registres de vente des captures et les données des carnets de pêche (volontaires) :

- les captures par espèce ;
- les relevés de captures par jour et par zone de pêche ;
- l'effort de pêche (heures passées à pêcher) et la taille des animaux capturés ;
- zone locale et profondeur de pêche (données confidentielles). »<sup>17</sup>

Les bases de données doivent être conçues de sorte à permettre :

- d'éviter les déclarations répétées ou erronées ;
- de mutualiser les informations détenues par les provinces et les différents services de la NC (SIVAP et Douanes notamment et du service instructeur des éventuels agréments d'exportation, qui pourrait être la DAE ou la DAVAR, avec le soutien de l'Observatoire des Pêches Côtières) ;
- de suivre les quantités exportées en temps opportun et d'informer les exportateurs des chiffres qui les concernent afin d'éviter les dépassements de quotas.

Par ailleurs, en droit comparé, l'exportation et le stockage peuvent n'être autorisés que pendant **certaines mois par an**. Les achats et exportations doivent aussi s'interrompre dans un certain délai

---

II.- L'autorisation administrative globale mentionnée au 2° de l'article Lp 132-2 est délivrée pour une durée d'un an aux demandeurs remplissant les conditions suivantes :

1° Justifier d'un volume de flux important, pour lequel la demande, l'instruction et la délivrance d'autorisations administratives ponctuelles est susceptible de représenter une charge disproportionnée, tant pour le demandeur que pour le service compétent. Les flux pris en compte sont ceux des douze derniers mois ;

2° Disposer d'un système d'écritures de suivi et d'imputation des marchandises reprises sur l'autorisation, agréé par l'administration des douanes ;

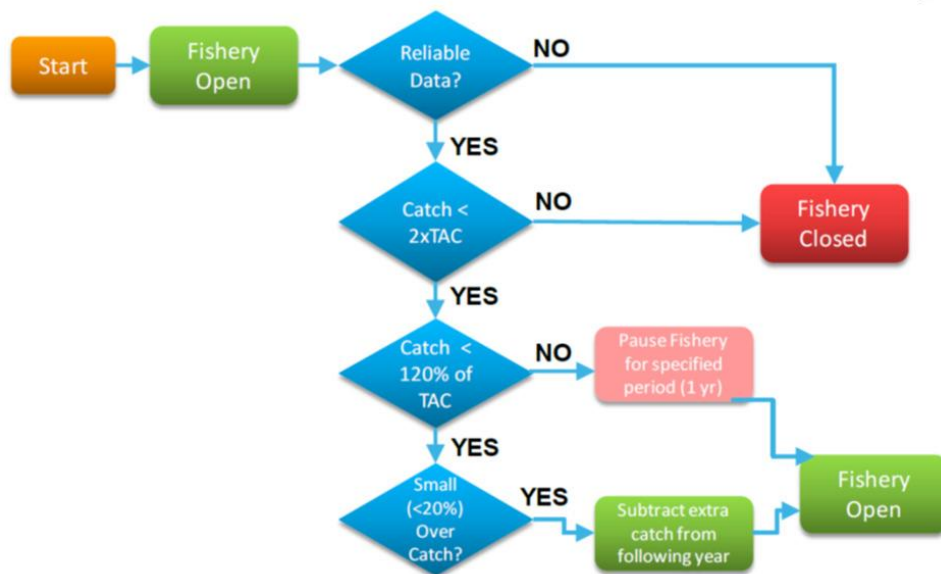
III.- L'autorisation administrative ponctuelle mentionnée au 3° de l'article Lp 132-2 est délivrée pour une durée d'un an. L'autorisation comprend la totalité des mentions exigées dans la notice d'utilisation des formulaires des annexes 1-12 et 1-13.

La totalité des marchandises reprises sur cette autorisation fait l'objet d'une seule déclaration en douane d'importation ou d'exportation. L'administration des douanes n'assure aucun suivi ni aucune imputation du solde éventuel. En cas de dédouanement partiel, le solde non importé ou non exporté fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie. »

<sup>17</sup> Purcell, Steeve. La pêche aux holothuries du détroit de Torres : Approche de gestion et ACNP pour la CITES, National Marine Science Centre, Southern Cross University, Australia.

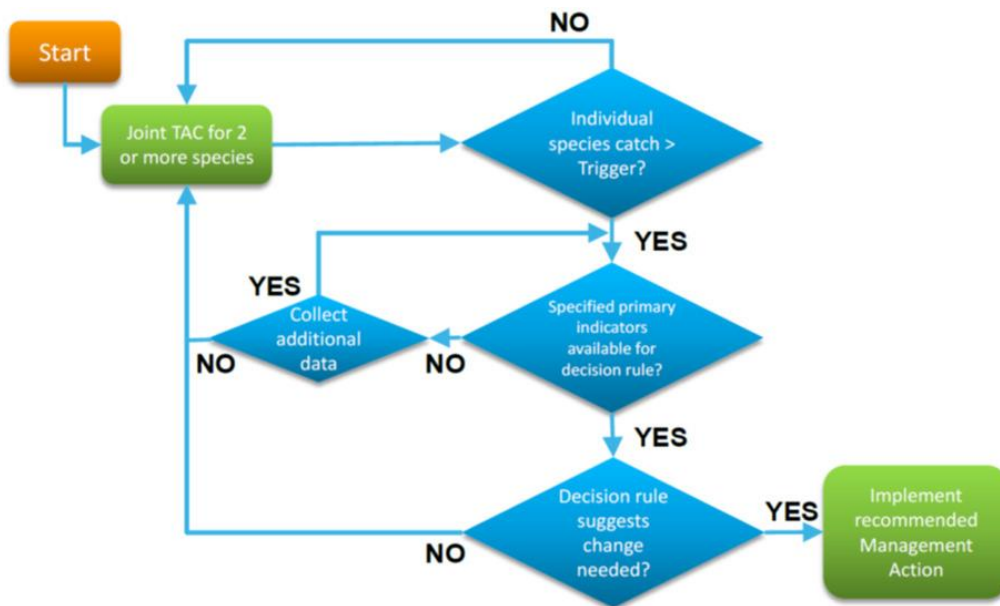
**lorsque le volume autorisé est près d'être atteint** ou que la pêche est fermée pour toute autre raison prévue par les textes en vigueur, liée par exemple à une pollution. En PNG par exemple, dès que 70% du TAC est atteint ou que la pêche ferme pour la saison, l'administration concernée l'annonce par voie de presse. Localement, il est préconisé de procéder par des échanges plus directs entre les exportateurs et l'administration, par notification individuelle datée. En fonction du pourcentage de consommation du total de récolte autorisée à partir duquel il sera décidé d'annoncer la fermeture de la récolte, le délai imparti avant cette fermeture sera plus ou moins long.

Dans le détroit de Torres, certaines espèces ont des quotas propres, quand d'autre font l'objet de quotas « panier ». Dans le premier cas, les règles de décision de fermeture des pêches sont :



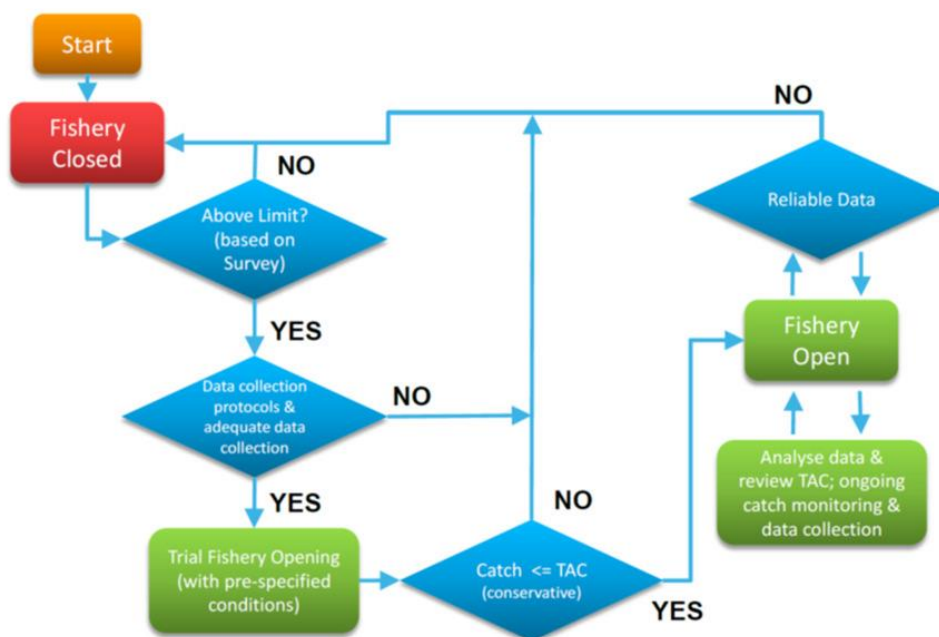
#### Quotas spécifiques 1

Dans le second cas, des décisions plus fines que la fermeture de la pêche d'une espèce peuvent être requises, en fonction des données et des [lignes directrices](#) arrêtées pour ajuster la stratégie de collecte.



*Quotas « paniers » 1*

Les réouvertures font elles aussi l'objet de procédures préétablies, éventuellement décorrélées de l'ouverture de la saison suivante :



*Réouverture d'une pêcherie 1*

Enfin, il peut être explicité que les holothuries doivent être emballées par espèces, chaque lot étant identifié par le nom de l'espèce, la quantité d'holothuries et le numéro d'agrément de l'exportateur et de l'importateur. On peut aussi exiger que les lots soient déposés un certain délai avant la date d'expédition, pour inspection.

La réalisation de ces formalités d'exportation des holothuries s'ajouterait donc aux formalités exigées en application des dispositions relatives à la CITES, ou les préciseraient. Elles pourraient naturellement s'intégrer aux autorisations administratives générales d'exportation que le point 1° de l'article Lp.132-2 du code des douanes rend possibles pour les holothuries.

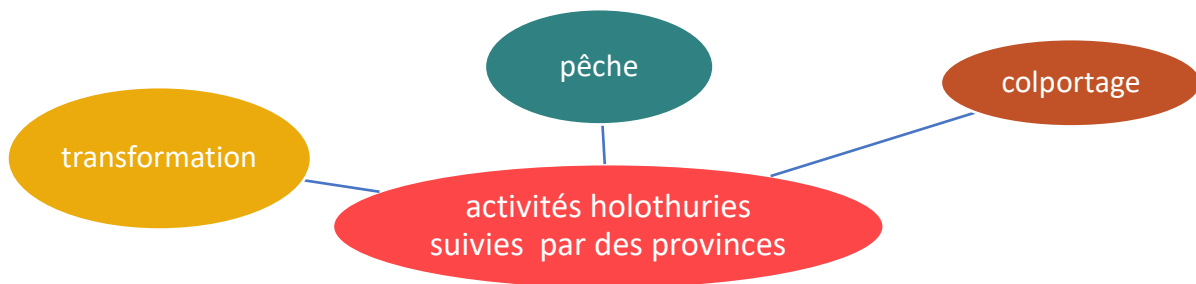
## 3.2 Les agréments individuels d'achat et d'exportations

### 3.2.1 L'encadrement des activités d'achat et d'exportation

#### 3.2.1.1 Par le biais des professions réglementées

Outre les formalités d'exportation, qui que soit l'exportateur, on peut envisager de poser des exigences liées à la personne pour l'exercice même de l'activité d'exportation.

Les provinces ont, au vu de leur compétence environnementale, soumis à permis ou autorisation spécifique (PS) /spéciale (PN) l'activité de certains professionnels de la filière holothuries (pêcheurs, colporteurs, transformateurs), sans que cela ne concerne les exportateurs en tant que tels. Ces formalités ne contraignent pas les volumes pêchés, commercialisés ou transformés mais permettent leur suivi. Une articulation est à prévoir entre l'agrément éventuel d'achat et d'exportation et les contraintes fixées au niveau provincial pour les différents intermédiaires.



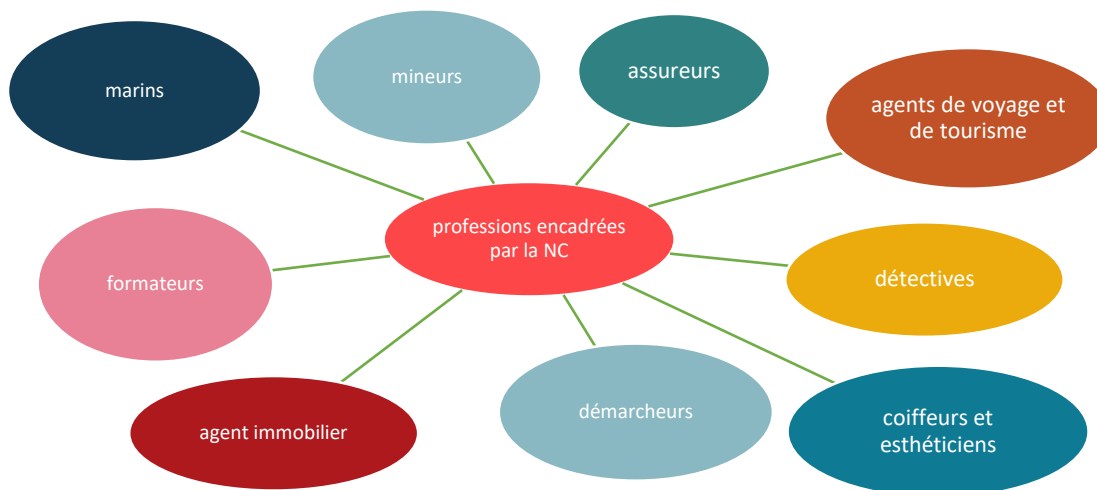
Activités actuellement suivies 1

La Nouvelle-Calédonie, compétente pour réglementer des professions, intervient dans de nombreux domaines. Ainsi, la Direction des Affaires Economiques assure le contrôle et le suivi des professions qui ne peuvent être exercées, au vu de la réglementation économique, que par des personnes physiques ou morales déclarées (agents privés de recherche), agréées (assureurs), licenciées (agents de voyage et de tourisme), brevetées (coiffeurs, esthéticiens) ou titulaire de carte professionnelle (démarcheurs à domicile, agents immobiliers).

En outre, la Direction de la Formation Professionnelle Continue contrôle que les formations continues ne bénéficient de financements publics qu'à condition que le formateur soit agréé et l'organisme de formation déclaré. Les accompagnateurs de VAE doivent être habilités et ceux qui proposent des formations par alternance doivent être agréés, après avis du conseil stratégique de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Aussi, la Direction des Affaires Maritimes octroie des numéros d'identification de marins professionnels indispensables à l'exercice de cette profession et des diplômes, brevets ou certificats valides sont obligatoires pour l'exercice des différentes professions.

Enfin, la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie instruit les demandes d'autorisations personnelles minières, qui donnent accès aux activités de prospection, elles-mêmes rendant possibles les activités ultérieures de recherche et d'exploitation. Ces autorisations sont octroyées pour un nombre de périmètres et au vu des capacités techniques du pétitionnaire, justifiées notamment par ses titres, diplômes et références et ses travaux antérieurs, et ses capacités financières.



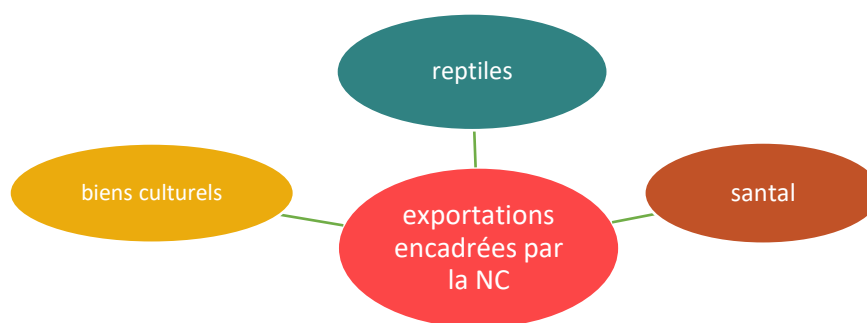
*Professions actuellement encadrées 1*

Une procédure pourrait de la même façon limiter l'exercice de l'activité d'exportation d'holothuries à la justification de certains critères propres. Elle prêterait à délivrance d'un agrément permettant de mener les activités d'achat d'holothuries et d'exportation.

### 3.2.1.2 Par le biais des autorisations douanières

Le code des douanes permet de soumettre à autorisation administrative globale (annuelle) ou ponctuelle<sup>18</sup> l'exportation de certaines marchandises. Le fait d'avoir déjà octroyé des autorisations administratives (globales ou ponctuelles) n'empêche pas la Nouvelle-Calédonie d'en octroyer de nouvelles jusqu'à ce que le volume maximal prévu soit autorisé. L'atteinte du volume maximal d'holothuries dont l'exportation est autorisée pour la période donnée interdit néanmoins toute nouvelle autorisation jusqu'au terme de cette période.

Ce système est déjà en œuvre pour le cas des reptiles, pour lesquels les autorisations d'exportation sont exceptionnelles<sup>19</sup> et doivent s'articuler avec les exigences CITES, du santal<sup>20</sup>, et des biens culturels.<sup>21</sup>



*Objets actuels d'autorisation douanière 1*

Un agrément personnel d'exportation d'holothuries pourrait être établie au titre de la réglementation des professions commerciale ou libérale (par loi du pays) ou dans le cadre du droit douanier (par

<sup>18</sup> Point 2° et 3° de l'article Lp.132-2 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>19</sup> Articles R.134-24 et R.134-25 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>20</sup> Articles R.134-26 à R.134-29 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>21</sup> Articles R.134-30 à R.134-36 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

arrêté), par le biais d'une autorisation administrative d'exportation individuelle. Les principes généraux du droit exigent que les critères soient objectifs et ne créent pas de rupture d'égalité devant la loi. La satisfaction des critères d'octroi d'un agrément ou d'une autorisation administrative d'exportation globale ou ponctuelle s'articulerait avec les formalités exigées en application des dispositions relatives à la CITES et, le cas échéant, aux formalités d'exportation générales pour les holothuries.

Le droit comparé peut inspirer les modalités d'attribution et de suivi des agréments. Ainsi, en PNG, les **licences sont valides 5 ans mais renouvelées chaque année** après examen des résultats de l'année écoulée et du maintien de la conformité aux conditions d'octroi. Cela permet un suivi annuel tout en facilitant la visibilité des opérateurs sur le moyen terme. Si les agréments d'exportation locaux étaient fondés sur le droit douanier, cette option ne serait possible qu'à condition de déroger à l'article R. 132-4 qui prévoit une durée de validité d'un an prorogeable sur demande du titulaire.

Par ailleurs, aux Iles Salomon, les licences font l'objet d'un **registre national des licences et autorisations** qui contient toutes les informations utiles à leur suivi et au déploiement de politiques de pêche pertinentes. Les données issues de ce registre sont partagées avec les acteurs publics qui en ont besoin pour assumer leurs obligations de droit international, notamment vis-à-vis de la CITES. Pour les autres, l'accès à celles de ces données qui ne sont pas confidentielles est payant. Un tel registre pourrait être tenu localement, intégré à la base de données évoquées au 1.



*Logique du cadre juridique 1*

### 3.2.2 Les critères d'octroi des agréments ou autorisations

L'octroi d'agrément d'exportation se fait au vu de critères explicites. Il est nécessaire que ces critères soient non discriminants. Les critères juridiquement valides localement peuvent être liés à des engagements concernant les holothuries :

- ne pas exporter d'holothuries endommagées ;
- ne pas exporter d'holothuries hors taille ;
- signer une charte des exportateurs marquant son engagement à respecter les règles. Ces démarches ont une plus-value en termes de communication vis-à-vis des exportateurs mais n'emportent pas de contrainte juridique supplémentaire si l'interdiction d'exportation des holothuries endommagées ou hors taille est déjà spécifiée par ailleurs.

D'autres critères éprouvés dans le Pacifique et les Seychelles peuvent être liés aux exportateurs :

Critères concernant		Conditions éventuelles
La nature du pétitionnaire	<b>Nationalité</b>	A condition que cela se justifie au regard des enjeux économiques ou environnementaux
	Taux des <b>capitaux locaux</b> dans la structure	
	Inscription au <b>registre du commerce</b>	

L'activité antérieure du pétitionnaire	<b>Respect des engagements</b> liés à l'expérience antérieure.	A condition que la procédure de vérification de ce critère apparenté à une sanction administrative soit propre à garantir les droits de la défense.
	<b>Exportation effective</b> dans le cadre de la licence antérieure	Fait sens si le nombre de licences est limité
	<b>Expérience</b> passée dans le domaine de la pêche	
La viabilité économique du projet	<b>Réseau</b> parmi les acheteurs à l'étranger voire preuve d'un accord avec l'importateur	
	Preuve de la <b>capacité financière</b> à l'achat et à l'exportation de bêche-de-mer	
	<b>Moyens</b> engagés dans le projet	
	<b>Etude du marché</b> étranger	
La pertinence technique et logistique	Adéquation et sécurité de l' <b>installation de stockage</b>	
	Adéquation des <b>moyens de transport</b>	
	<b>Modes de transformation</b> et de <b>gestion des déchets</b> prévus	
Les retombées socio-économiques du projet	<b>Prix</b> proposés aux pêcheurs et transformateurs	
	<b>Revenus</b> escomptés pour l'archipel	
	Nombre d' <b>employés</b> actuel et prévu	
	<b>Formations</b> proposées aux employés	
La contribution à l'atteinte des objectifs de gestion durable des holothuries	Conformité des documents fournis aux <b>exigences de gestion durable des holothuries</b>	

En outre, le cadre juridique permet aussi d'exiger des pièces susceptibles de relever du secret industriel et commercial ou bancaire, du moment qu'elles sont produites par le pétitionnaire lui-même et que l'administration est organisée de sorte à préserver ces éventuels secrets : **copies des contrats avec les importateurs, lettres de crédit, prix d'achat et de vente...**

La durée de résidence locale ne peut être un critère légal que couvert par une loi du pays et pour ce qui concerne une activité salariée ou libérale, et non pas commerciale<sup>22</sup>.

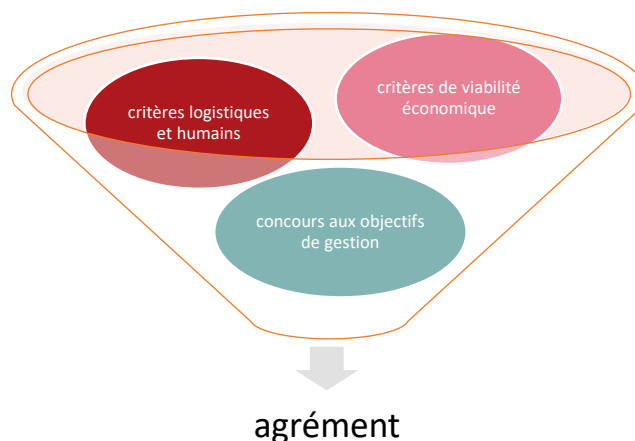
Par ailleurs, il est possible d'exiger que les exportateurs justifient d'un diplôme, d'une certification ou d'une **formation** spécifique. Ceci appellerait une large réflexion sur le cahier des charges et les modalités de validation.

Certains critères peuvent être rédhibitoires. D'autres peuvent être pondérés : chacun permet d'obtenir un nombre de points. Si ces conditions sont clairement exprimées et ne prêtent pas à discrimination, il est possible de prévoir que seuls les demandeurs qui atteignent un certain total de points obtiennent l'agrément.

<sup>22</sup> Conseil constitutionnel, 15 Mars 1999 – n° 99-410 DC.



Le fait de conditionner l'octroi des agréments au respect de critères liés à la personne autant qu'un projet justifie qu'elles soient **individuelles et inaccessibles**.



*Critères d'agrément possibles 1*

### 3.2.3 La limitation ex ante du nombre d'agrément octroyés

Enfin, il pourrait être envisagé de fixer au préalable un nombre maximum d'agréments ou d'autorisation d'exportation à octroyer, comme cela se fait en droit comparé. Cette limitation devrait néanmoins être dûment justifiée au vu des enjeux économiques et environnementaux car elle induit une distorsion de la concurrence. Elle devrait en outre être prévue par une [loi du pays](#)<sup>23</sup>, en ce qu'elle relèverait d'un principe fondamental touchant aux obligations commerciales. En effet, la jurisprudence a établi que « *ressortissent au domaine de la loi du pays les dispositions, au titre du douzième alinéa (10°) de l'article 99 précité de la loi organique du 19 mars 1999, qui apportent des limitations de principe à l'exercice d'une profession déterminée, sans préjudice de l'exercice du pouvoir de police générale par l'autorité compétente* »<sup>24</sup>.

Le cas échéant, il devrait aussi être porté un soin particulier à la détermination du nombre maximum d'agréments et, si elle est susceptible d'évoluer, aux modalités de sa modification. Il est préconisé que le nombre maximal de agréments soit alors proposé par le comité technique.

Les réflexions sur les critères d'octroi des agréments devraient être particulièrement fines en cas de nombre limité d'agréments. En effet, des demandeurs qui rempliraient les critères pourraient ne pas obtenir d'agrément. Il est alors indispensable de pondérer les critères et de produire une grille de notation écartant tout arbitraire.

**Le risque contentieux associé aux éventuels refus des demandes surnuméraires est important et l'adhésion du juge aux arguments de la Nouvelle-Calédonie n'est pas acquise.**

L'opportunité de fixer *ex ante* le nombre d'agréments doit être étudiée au regard de sa valeur ajoutée à la gestion durable de la ressource, des efforts de mise en place et de suivi appelés et du risque contentieux induit, qui sera très élevé en cas de demandes plus nombreuses que le plafond fixé.

<sup>23</sup> Pour mémoire, de l'ordre d'une dizaine de loi du Pays seulement ont été adoptées en 2022, pour 280 délibérations du Congrès, 100 délibérations de la Commission Permanente, 3000 arrêtés du Gouvernement, 20000 arrêtés du Président du Gouvernement.

<sup>24</sup> Cour Administrative d'Appel de Paris, 10 octobre 2020, *laora*.

### 3.2.4 Le versement d'un droit à exportations des holothuries

Les « droits » et « taxes » perçus par la Direction des Services Fiscaux (DSF) directement au profit de la NC concernent les [jeux et spectacles](#), l'[électrification](#) rurale, l'[alcool](#) fabriqué localement, les alcools et [tabacs](#) distribués localement, les [produits miniers](#) (autorisations personnelles minières, permis de recherche et concessions, mais pas l'exportation).

D'autres impositions spécifiques sont perçus au profit des provinces ou des communes : la taxe sur les [conventions d'assurance](#), la taxe communale sur l'[électricité](#), la redevance communale d'[immatriculation](#), les produits des [jeux](#), l'[aménagement](#), les [chiens](#) et les [communications](#) téléphoniques.

En 2003, une taxe de soutien aux actions de lutte contre les [pollutions](#) a été créée. Elle est perçue par les Douanes au moment de l'importation des huiles lubrifiantes, pneus et chambres à air, boîtes aluminium, bouchons, piles, batteries et accumulateurs électriques. L'exportation des holothuries, qui relève du régime douanier de l'[exportation](#), pourrait faire l'objet d'un tarif et d'une affectation spécifique. Ainsi, aux Seychelles, les exportateurs s'acquittent d'une taxe de 2 \$ par kilo au moment de l'exportation.

S'il est possible de créer une nouvelle taxe concernant l'exportation des holothuries, il faudrait que cela se justifie au regard des politiques publiques portées par la NC. Une telle création impliquerait l'adoption d'une [loi](#) du pays. L'avis de la DSF et des douanes est un préalable indispensable à toute réflexion en ce sens.

En PNG, les licences font l'objet d'une caution de conformité qui n'est restituée que lorsque la licence n'est plus renouvelée ou que la pêche est fermée, à condition qu'aucune infraction n'ait été commise. Un tel modèle est au croisement de la garantie financière, connue par exemple en ICPE et qui permet de s'assurer de la disponibilité des moyens financiers nécessaires pour que le site fonctionne régulièrement, et de la sanction administrative, lorsque les montants ne sont pas restitués. Une étude complémentaire est nécessaire pour vérifier sa faisabilité juridique.

Outre les formalités qui peuvent être fixées pour toute exportation d'holothuries, il est possible de créer un régime spécifique restreignant l'accès à l'activité d'exportateur aux personnes qui ont justifié de certains critères et qui ont obtenu un agrément ou une autorisation personnelle à cet effet. Il n'est pas exclu, à certaines conditions, de fixer un nombre maximum d'agrément. Cette option est néanmoins à argumenter solidement.

### 3.3 Les éléments utiles de droit comparé relatifs aux exportations d'holothuries

Etat	Octroi de licences	Nombre limité de licences	Critères d'octroi des licences d'holothuries entières		Formalités d'exportation spécifiques « holothuries », hors CITES
			Liés au demandeur	Engagements liés aux holothuries	
Marshall	Oui, potentiellement assortie de prescriptions spécifiques	oui, au vu des recommandations du ministère	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Nationalité</li> <li>-Inscription au registre du commerce</li> <li>-Structure juridique</li> <li>-Formations proposées aux employés des Marshall pour des postes d'encadrement ou pour la transformation des holothuries</li> <li>-Adéquation et sécurité de l'installation de stockage et la possibilité de l'inspecter</li> <li>-Respect des engagements liés à la licence antérieure</li> <li>-Versement des droits d'exportation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Taille des holothuries par espèce</li> <li>-Spécimens non endommagés</li> </ul>	
PNG	oui	Oui, au vu des recommandations du ministère	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Nationalité</li> <li>-Issu de communauté locale</li> <li>-Moyens engagés dans le projet</li> <li>-Respect des engagements liés à la licence antérieure</li> <li>-Exportation effective dans le cadre de la licence antérieure</li> <li>-Investissement dans la filière locale</li> <li>-Acquittement d'une garantie de conformité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Taille des holothuries par espèce</li> <li>-Emballage par espèces, chaque lot étant identifié par le nom de l'espèce, la quantité d'holothuries et le numéro de licence de l'exportateur et de l'importateur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport hebdomadaire des achats quotidiens</li> <li>Déclaration préalable des ventes</li> <li>Rapport suite à chaque vente</li> <li>Rapport dans les 10 jours suivant chaque fin de saison sur les ventes opérées et les éventuels reliquats de stocks</li> </ul>
Salomon	oui	Oui, 15 par saison dont 10 pour les nationaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Nationalité</li> <li>-Inscription au registre du commerce</li> <li>-Structure juridique</li> <li>-Taux des capitaux salomonais dans la structure</li> <li>-Formations proposées aux employés salomonais pour des postes d'encadrement ou pour la transformation des holothuries</li> <li>-Revenus et investissements escomptés pour l'archipel</li> <li>-Prix proposés aux transformateurs</li> <li>-Adéquation et sécurité de l'installation de stockage et la possibilité de l'inspecter</li> <li>-Historique en matière de coopération et de conformité aux règles nationales et provinciales</li> <li>-Réseau parmi les acheteurs à l'étranger</li> <li>-Modes de transformation et de gestion des déchets prévus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Taille des holothuries par espèce</li> <li>-Spécimens non endommagés</li> <li>-Emballage par espèces, chaque lot étant identifié par le nom de l'espèce, la quantité d'holothuries et le numéro de licence de l'exportateur. Les lots sont déposés au moins 7 jours avant la date d'expédition, pour inspection.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Certificat de marché sur la base : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. d'un formulaire de contrôle du commerce international de la Banque centrale</li> <li>b. des détails de l'envoi d'exportation et du formulaire de demande de certificat du prix du marché</li> <li>c. d'une copie signée des contrats de vente (acheteur étranger et exportateur local)</li> <li>d. des prix du marché,</li> </ul> </li> <li>-Autorisation spécifique d'exportation de la banque</li> </ul>

				-Charte des exportateurs marquant leur engagement à respecter les règles	centrale en fournissant en outre une lettre de crédit des banques ou d'autres formes de paiements par l'entremise de concessionnaires autorisés, -Versement des droits d'exportation  -Journal mensuel du nombre et du poids d'holothuries achetées par espèce, le 7e jour du mois suivant le mois considéré  -Déclaration de reliquat de stock de fin de saison dans les 5 jours suivant la fin de saison des pêches. Il peut être autorisé à un unique envoi dans les 30 jours suivant la fin de la saison.
Samoa	oui	Oui, au vu des recommandations du ministère, et quota pour chaque licence	-Nationalité -Inscription au registre du commerce et date de cet enregistrement -Taux des capitaux samoans dans la structure -préférence à l'emploi salomonais -Formations proposées -Prix proposés aux pêcheurs  -Adéquation et sécurité de l'installation de stockage et la possibilité de l'inspecter -Respect des engagements liés à la licence antérieure -Modes de transformation et de gestion des déchets prévus		
Seychelles	oui	Non, pour les pêcheurs seulement	-Nationalité -Acquittement des taxes et droits de licence - Locaux identifiés	-Taille des holothuries par espèce -Emballage certifié et scellé conjointement avec l'autorité des pêches et les douanes.	-Registre des achats, transformations et exportations -Carnet de reçus d'achat
Tonga	oui	?	-Inscription au registre du commerce	-Origine des holothuries	

			<ul style="list-style-type: none"> <li>-Structure juridique et informations sur les actionnaires</li> <li>-Expérience passée dans le domaine de la pêche</li> <li>-Mode de transport à partir de Tonga</li> <li>-Nombre d'employés prévu</li> <li>-Business plan</li> <li>-Adéquation et sécurité de l'installation de stockage</li> <li>-Preuve de l'existence d'un marché étranger</li> <li>-Certificat d'enregistrement de l'entreprise</li> <li>-Preuve d'un accord avec l'importateur (y compris la liste des prix)</li> <li>-Preuve du financement de l'achat et de l'exportation de bêche-de-mer (preuve financière, par exemple relevé bancaire, etc.)</li> <li>-Antécédents de conformité avec d'autres opérations de pêche</li> </ul>	-Taille des holothuries par espèce	
Vanuatu	oui	Oui, en fonction du nombre d'espèces ouvertes	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Consentement du chef coutumier</li> <li>-Conformité des documents fournis aux exigences du PDG</li> <li>-Versement des droits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Origine des holothuries</li> <li>Taille des holothuries par espèce</li> <li>Consentement des coutumiers du lieu de collecte</li> <li>Déclaration de sortie de la province de collecte</li> <li>Justification de l'autorisation de collecte des spécimens</li> <li>Justification des conditions de conservation, transport et conditionnement conformes aux exigences locales et du pays de destination</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration préalable à chaque exportation</li> <li>Journal mensuel d'exportations</li> </ul>

#### 4. Fiche 4 : Répartition de quotas d'exportation entre exportateurs d'holothuries

Dans l'optique de gestion durable des holothuries en Nouvelle-Calédonie, il est envisagé de fixer localement un quota d'exportation pour des holothuries, notamment celles appartenant aux listes portées en annexe II, voire IV, de la CITES. Cette démarche s'inscrit en cohérence avec la [résolution Conf. 14.7 \(Rec CoP15\) de la convention CITES](#).

Les contingents fixés par les avis de commerce non préjudiciables (ACNP) de l'autorité scientifique (l'IRD en NC) pour les espèces relevant de la liste II CITES fixent les plafonds généraux d'exportation, et donc d'achat, par espèce pour la durée de l'avis.

En outre, la répartition de ces quotas entre exportateurs d'holothuries pourrait être contrainte par l'autorité publique. **Le droit comparé est source d'inspiration mais les dispositions envisagées doivent être compatibles avec le droit local préexistant, qui à ce jour, ne prévoit de régulation qu'à l'importation et non pas à l'exportation.**

Certaines règles locales ont déjà été adoptées en matière de quotas. Sans forcément concerner les holothuries, elles révèlent les usages qui ont déjà été en vigueur. Selon le souhait des services concernés, il serait opportun de suivre des logiques similaires ou, au contraire de s'en émanciper.

##### 4.1 Les exemples de dispositions locales par filière quant à l'exportation ou aux quotas

###### Exemple 1 : La coupe et l'exportation de santal

- Les coupes sont soumises à autorisation provinciale préalable
- Quantité maximale (tonnes ou tiges) de coupe fixée par île
- Interdiction de coupe possible par île
- Interdiction d'exportation des bois bruts
- Interdiction d'exportation des drêches dont la teneur d'extrait résinoïde résiduelle est supérieure à 4,5%
- Autorisation administrative d'exportation exigée pour les drêches dont la teneur d'extrait résinoïde résiduelle est inférieure à 4,5%, qui peut fixer un volume maximum.<sup>25</sup>

L'encadrement de la coupe a été initié en [2012](#) et reproduit les années suivantes ([2014](#), [2015](#), [2017](#), [2019](#), [2022](#)). Depuis 2014, il est prévu que, parallèlement à ces quotas de coupe, le président de province fixe des quotas d'exploitabilité.

Le code des douanes<sup>26</sup> encadre désormais, pour sa part, les exportations de santal.

###### Exemple 2 : L'exportation des reptiles terrestres vivants

- Interdiction d'exportation des reptiles terrestres *a priori*
- Autorisation administrative d'exportation possible pour l'exécution de programmes de recherche scientifiques destinés à protéger et préserver la biodiversité calédonienne qui peut fixer un volume maximum.<sup>27</sup>

###### Exemple 3 : L'exportation des biens culturels

- Interdiction d'exportation définitive de biens culturels et artistiques *a priori*
- Autorisation administrative d'exportation possible pour certains biens spécifiques.<sup>28</sup>

<sup>25</sup> Article Lp.132-2 du code des douanes.

<sup>26</sup> Article R.134-26 à R.134-29 du code des douanes.

<sup>27</sup> Article R.134-24 à R.134-25 du code des douanes.

<sup>28</sup> Article R.134-30 à R.134-36 du code des douanes.



*Exemple 4 : L'exportation des gibiers d'élevage*

- Exportation des gibiers d'élevage non soumise à autorisation
- Production des gibiers d'élevage soumise à agrément spécifique
- Pas de quota d'exportation des gibiers d'élevage *a priori*

Cet encadrement existe depuis [1985](#).

*Exemple 5 : L'exportation de produits miniers*

- Cession entre opérateurs locaux soumise à déclaration
- Interdiction d'exportation du produit minier si teneur en métal supérieur au plafond fixé
- Interdiction d'exportation du produit minier si extrait d'une réserve géographique métallurgique
- Exportation soumise à autorisation de cession est délivrée par le gouvernement après avis du comité du commerce extérieur minier au vu de divers [critères](#)
- Autorisation de cession par client destinataire, par type de produit et par provenance
- Autorisation de cession nominative et incessible, le cas échéant pour une durée limitée
- Autorisation de cession caduque lorsqu'aucune quantité de produits miniers correspondante n'a été cédée dans les deux ans à compter de sa délivrance ou n'a été effectuée durant deux années consécutives.
- + Autorisation administrative d'exportation par cargaison de produits miniers à présenter au moment du dédouanement
- + Certificats de tonnage et bordereaux de répartition des lots

Ce cadre est consacré depuis l'adoption du code minier, notamment les articles R132-1 et suivants.

*Exemple 6 : L'importation et la vente d'armes dans les années 80-90*

- Importation de cartouches soumise à autorisation puis agréments délivrés par l'Etat
- Nombre maximal de cartouches importées par semestre (puis par année) et par catégories, outre celles importées spécifiquement par la Ligue régionale de tir, certaines pouvant être interdites
- Répartition du nombre de cartouches ouvert à l'importation par le président de la CCI et notifiée à l'Etat
- Vente soumise à agrément du vendeur
- Acquisition soumise à bon d'achat accordé par l'Etat
- Nombre maximal de munition semestriel par personne par catégorie d'arme, certaines pouvant être interdites
- Dérogation possible pour augmenter le nombre de munitions pour les tireurs licenciés
- Pas de report possible sur le semestre suivant

Le système a été initié en 1982 et reproduit avec quelques ajustements en 1984, 1987, [1989](#), [1990](#), [1991](#), [1992](#), [1993](#). Les circonstances juridiques ont ensuite manifestement changé et ne prêtent plus à publication annuelle de quotas.

Aucun des cas d'exportation étudié ne prévoit la répartition de quotas entre acteurs d'une filière. Le seul cas où des quotas étaient explicitement répartis, caduc aujourd'hui, concernaient l'importation de munitions. La répartition entre importateurs était faite par le président de la CCI et notifiée à l'Etat. Cette option est évidemment trop arbitraire pour être exemplaire. Par contre, il est parfois prévu de conditionner l'octroi des autorisations nécessaires de sorte à limiter le nombre des opérateurs à ceux qui sont effectivement compétents. Il est aussi possible de soumettre l'exportation des holothuries à autorisation administrative préalable au titre du droit douanier. Or, ces autorisations peuvent fixer des quantités maximales exportées pour l'année, ce qui revient indirectement à répartir le quota établi par l'autorité scientifique entre les exportateurs.

## 4.2 Les règles inspirantes de droit comparé

En l'état, les données accessibles issues du rapport intermédiaire et de l'étude produite par la CPS indiquent que :

Etat	Quotas	Nombre maximal d'exportateur	Critères pour la licence d'exportation	Licence d'exportation payante	Répartition officielle de quotas d'exportation
Tonga	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Marshall	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Samoa	Quotas d'exportation par espèce et par licence d'exportation.	Oui par le ministère <i>ad hoc</i>	Oui	Oui	Non
PNG	Quota pour les pêches seulement	Oui au vu des recommandations du comité <i>ad hoc</i>	Oui	Oui	Non mais suivi des exportations
Salomon	Quotas d'exportation par espèce et par licence d'exportation	Maximum 15 exportateurs par saison dont 10 réservées aux ressortissants des îles Salomon.	Oui	Oui	non mais suivi des exportations
Vanuatu	Quota pour les pêches seulement	Oui en fonction des espèces convoitées et des quotas correspondants	Oui	Oui	Non mais suivi des exportations
Seychelles	Quota pour les pêches seulement	Non	Oui	Oui	Non mais suivi des exportations

Les quotas d'exportation ne sont généralement pas répartis entre les exportateurs mais par espèce et, parfois, par lieu d'origine. Le soin porté aux modalités de reportages, en droit comparé, souligne l'importance du suivi des exportations. Il doit permettre de clore officiellement la saison lorsque les exportations atteignent un certain pourcentage du quota existant (d'exportation ou de pêche, auquel cas un calcul doit permettre d'extrapoler le volume d'holothuries déjà pêchés en fonction de celui déjà exporté).

## 4.3 Les dispositions générales locales s'imposant aux holothuries

### 4.3.1 Les dispositions de droit économique

Le code de commerce consacre le libre jeu de la concurrence tout en prévoyant des mesures de régulation de marché, si l'intérêt économique général l'exige. Néanmoins, ces mesures ne peuvent concerner que les restrictions de [l'importation de produits concurrents](#).

Ainsi, s'il rend possible de fixer des « *contingents à l'importation entre les opérateurs qui en font la demande sous forme de quotas individualisés*. »<sup>29</sup>, il ne le prévoit pas pour les exportations.

<sup>29</sup> Article Lp. 413-17 du code de commerce.



L'option retenue en droit comparé qui consiste à ce que l'administration attribue un quota, c'est-à-dire un pourcentage des volumes globaux à exporter à chaque exportateur est aussi exclue, selon la même logique.

Néanmoins, l'autorité scientifique CITES a établi la pertinence d'une exploitation sérielle<sup>30</sup> dans le cadre de l'ACNP 3. Si les autorisations de pêche spécifiques ou spéciales délivrées par les provinces fixaient les zones de pêche autorisées par bassin de production ou entité territoriale homogène, il serait possible de distinguer des sous-quotas d'espèce par lieux de récolte. Dans les circonstances actuelles, et considérant la justification écologique de cette option, il est dès à présent possible de distinguer des sous quotas d'exportation par province d'origine, chacune délivrant les autorisations pour son seul territoire.

Sous réserve de l'avis de la DAE sur ce point, il apparaît donc que le droit économique en vigueur ne permet pas à la NC de répartir explicitement les quantités d'holothuries à acheter puis exporter entre les différents opérateurs. Elle pourrait néanmoins établir des sous quotas par lieu de collecte, ce qui revient indirectement à répartir les volumes entre opérateurs. En outre, si ces opérateurs souhaitaient malgré tout faire plafonner juridiquement la répartition de leurs quantités achetées puis exportées par personne, il pourrait être envisagé de faire approuver un accord interprofessionnel de régulation du marché des holothuries. Le recours au droit économique n'est probablement pas le levier le plus immédiat pour les exportateurs d'holothuries.

Un tel accord ne pourrait concerner que des organisations ou syndicats dont la légitimité est reconnue par la commission consultative des pratiques commerciales. Il ne pourrait être signé qu'après avis de cette même commission consultative des pratiques commerciales et de l'autorité de la concurrence. Les accords interprofessionnels sont très variés, portant par exemple sur les négociations collectives sur les salaires ou sur les retraites, sur le prix des fruits et légumes ou sur le télétravail. De tels accords ont pu porter sur des filières agricoles : les choux pommés, les oignons ou les carottes. Néanmoins, ces accords n'ont jamais prévu de partage du marché et il faudrait s'assurer que de telles dispositions constituent une atteinte acceptable au principe de libre concurrence.

A titre d'information, la répartition des quotas d'importation qu'il est possible de fixer chaque année en Nouvelle-Calédonie est fixée comme suit : «  $Q_i = R \times P \times M$ . [...] »

1°  $Q_i$  correspond au quota individuel octroyé à l'opérateur ;

2°  $R$  correspond au contingent global à répartir entre les opérateurs ayant déjà bénéficié de quota pour la marchandise considérée ;

3°  $P$  correspond au coefficient de performance de l'opérateur, calculé en réalisant le rapport entre les importations qu'il a réalisées au cours de l'année  $n - 1$  et le quota individuel qui lui avait été attribué pour l'année  $n - 1$  ;

4°  $M$  correspond à la part de marché de l'importateur, calculée en réalisant le rapport entre le quota individuel qui lui avait été attribué pour l'année  $n-1$  et le contingent global de l'année  $n-1$ .

Le quota individuel octroyé à un opérateur ne peut être supérieur à sa demande.

II. – Une part de 20 % du contingent annuel est réservée aux nouveaux opérateurs, n'ayant jamais bénéficié de quota pour la marchandise considérée, et répartie entre eux à due proportion de leurs demandes respectives. Lorsque le total des demandes excède cette part, la répartition entre ces opérateurs s'effectue à parts égales, dans la limite des demandes formulées par chaque opérateur. La proportion de cette part qui n'est pas initialement répartie entre des nouveaux opérateurs peut être octroyée à tout nouvel opérateur

<sup>30</sup> Quand les zones exploitées changent au fur et à mesure que leurs ressources atteignent un niveau jugé insuffisant par les pêcheurs.

*en cours d'année, jusqu'au 30 août. À compter de cette date, elle est octroyée à tout opérateur qui en fait la demande.*

*III. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut imposer que tout ou partie du contingent soit utilisé pour importer un produit ou un type de produit qu'il détermine, complémentaire de ceux produits ou transformés localement. Le gouvernement peut également imposer que le contingent soit importé, en tout ou partie, depuis un pays ou une zone géographique spécifique. » (article R413-7 du code de commerce)*

#### 4.3.2 Les dispositions de droit douanier

Le code des douanes prévoit que les autorisations administratives globales ou ponctuelles d'exportation fixent un volume maximum de marchandises<sup>31</sup>. Ces autorisations, établies à la demande d'un exportateur<sup>32</sup> établi en Nouvelle-Calédonie, lui permettent d'exporter des marchandises ou catégories dans la limite d'un volume global. Les premières sont délivrées pour une période fixée par l'autorisation, les secondes pour une seule opération. Le fait que ces autorisations établissent un volume maximum permet *de facto* de continger les exportations de chaque acteur. S'il fallait envisager le cas où les volumes octroyés seraient différents des volumes demandés, un référentiel pourrait permettre d'objectiver les critères d'octroi de volumes. Les critères pourraient être ceux évoqués à la [fiche 3](#), notamment l'activité antérieure. Ils devraient être très soigneusement définis et pondérés, car le risque contentieux en cas d'insatisfaction d'un demandeur est très élevé.

En outre, l'arrêté qui créerait les dispositions réglementaires du code des douanes relatives aux holothuries pourraient, conformément à l'article Lp.132-1 de ce code, fixer les caractéristiques techniques, scientifiques et qualitatives propres à la marchandise considérée. Ces caractéristiques pourraient ainsi comporter des spécifications liées à l'origine géographique des holothuries, en cohérence avec le fait que l'autorité scientifique CITES ait établi la pertinence d'une exploitation sérielle<sup>33</sup> dans le cadre de l'ACNP 3.

Le droit douanier permet, par le biais des quantités maximales autorisées administrativement à l'exportation, de cantonner les volumes de chaque opérateur. Cela revient indirectement à répartir les volumes entre opérateurs pour les espèces CITES dont les volumes généraux d'exportation sont préétablis. En outre, si cette option fait sens écologiquement, il est loisible de déterminer des conditions liées au lieu ou modalités de collecte. La coordination entre les dispositions de droit douanier et CITES doit être soignée pour permettre de mutualiser les démarches.

<sup>31</sup> Articles Lp.132-2 et R.132-4 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>32</sup> Nous n'avons pas trouvé de définition des exportateurs dans le nouveau code douanier de la Nouvelle-Calédonie. Le droit européen (depuis le Règlement délégué (UE) 2018/1063 de la Commission du 16 mai 2018), au vu de considérations qui ne se vérifient pas forcément localement, définit comme :

*"exportateur": a) un particulier transportant les marchandises à expédier hors du territoire douanier de l'Union lorsque celles-ci sont contenues dans les bagages personnels du particulier; b) dans les autres cas, lorsque le point a) ne s'applique pas: i) une personne établie sur le territoire douanier de l'Union, qui est habilitée à décider et a décidé de l'expédition des marchandises hors dudit territoire douanier; ii) lorsque le point i) ne s'applique pas, toute personne établie sur le territoire douanier de l'Union qui est partie au contrat à la suite duquel les marchandises doivent être expédiées hors dudit territoire douanier"*

<sup>33</sup> Quand les zones exploitées changent au fur et à mesure que leurs ressources atteignent un niveau jugé insuffisant par les pêcheurs.

## **Conclusion des fiches**

---

Chaque collectivité peut contribuer à la durabilité de la filière « holothuries » pour ce qui relève de sa compétence. Idéalement, elles agiraient de façon concertée, notamment grâce au CTH, pour que leurs actions soient cohérentes et reposent sur des moyens coordonnés et mutualisés.

Divers instruments juridiques peuvent être mobilisés en fonction des ambitions de chaque collectivité. Le cadre de la politique publique doit être adopté par les assemblées délibérantes (assemblée de province ou Congrès). Ensuite, les ajustements techniques (actualisations de tailles réglementaires de spécimens, de listes d'espèces, de critères, de pièces à fournir, ...) peuvent être apportés par des autorités plus rapidement mobilisables (bureau d'assemblée de province ou gouvernement). Enfin, les décisions individuelles (octroi d'autorisation), lorsque leurs conditions sont objectivement critériées, peuvent être délivrées par arrêté du président d'assemblée de province ou du gouvernement (fiche 1).

Les avis et recommandations du CTH pourront contribuer à la bonne gouvernance et donc à la cohérence de la gestion des holothuries. Ses missions, sa composition et son mode de fonctionnement doivent être pensés en ce sens, même s'il n'est pas consacré juridiquement (fiche 2).

Si chaque palier de la filière « holothuries » peut faire l'objet d'un cadre juridique concourant à sa durabilité, quels que soient les leviers actionnés au niveau de provinces en ce qui concerne la durabilité de la pêche, la Nouvelle-Calédonie peut donc en encadrer l'exportation. Elle peut notamment poser des exigences en ce qui concerne les exportations, via les permis et autorisations CITES ou via les autorisations administratives d'exportations : volumes globaux, espèces, tailles, poids, ... Elle pourrait, en outre, restreindre l'accès à l'activité d'exportation aux personnes remplissant certains critères, au titre des professions réglementées ou du droit douanier : activité antérieure, viabilité économique du projet, pertinence technique et logistique, contribution à l'atteinte des objectifs de gestion durable des holothuries (fiche 3).

Enfin, dans l'hypothèse où les exportateurs devraient partager un volume maximal annuel d'exportation autorisé, se pose la question des modalités de répartition de ce volume. Le droit économique local ne permet pas de répartir explicitement des quotas d'exportation, comme c'est le cas pour l'importation. Néanmoins, il est naturel de fixer le volume autorisé pour chaque exportation en fonction de critères préétablis, équitables et cohérents avec l'objectif de gestion durable de la ressource et au vu du volume global annuel alloué par espèce et/ou par zone. Il est par ailleurs possible de fixer des volumes maximums par origine géographique et par espèce (fiche 4).

Chaque cadre juridique doit converger vers une gestion durable de la filière « holothurie », du pêcheur à l'exportateur.